RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MONDIAL DE LA JEUNESSE DE L'ULCM

A. Objectifs et Gouvernement

Règ 1. Le Conseil Mondial de la Jeunesse (CMJ) de l'Union Libanaise Culturelle Mondiale adopte sans réserve les objectifs de l'Union Libanaise Culturelle Mondiale (ULCM), tels qu'énoncés dans les règlements constitutionnels de l'ULCM, et est une composante indivisible de son organisation Institutionnelle. L'autorité ultime qui présidera et sera responsable du CMJ est le Président[1] Mondial de l'ULCM.

Règ 2. Le CMJ sert de forum de rencontres et de discussions pour les jeunes d'origine libanaise répartis dans le monde entier, sans distinction de religion, d'idéologie politique et de pays de résidence. Le CMJ vise à coordonner et à aider la jeunesse d'origine libanaise à travers le monde pour former des conseils locaux et nationaux qui auront et respecteront les valeurs de l'ULCM.

Règ 3. Les institutions membres du CMJ sont autonomes et ne dépendent pas financièrement sur le CMJ. Le CMJ sert ces institutions sur demande ou quand elle le juge nécessaire, donnant des conseils, partageant des expériences, faisant la promotion d'idées et aidant à résoudre les différends.

Règ 4.

Règ. 4.1. Afin d'être considérées comme membres du CMJ, les institutions doivent :

[1] Le genre masculin est utilisé pour les postes officiels afin uniquement d'alléger le texte.

i. Payer les cotisations annuelles établies par les autorités de l'ULCM (Règ. 7, Règlement intérieur de l'ULCM)

ii. Soumettre un protocole d'entente avec l'ULCM acceptant de se conformer à la Constitution et au Règlement intérieur de l'ULCM, signés par au moins cinq (5) membres qui constituent le Conseil d'administration ou l'organe directeur de l'institution et fournissant leurs coordonnées mises à jour ;

iii. Remettre une lettre d'accord signée par le Président de l'institution et le Président du Conseil national ou d'État correspondant de l'ULCM ;

iv. Soumettre une copie de la constitution locale ou des règlements intérieurs de l'institution. L'institution nationale doit veiller à ce que sa propre constitution adopte, sans réserve, les objectifs, les aspirations et la gouvernance d'entreprise de l'ULCM ;

v. Soumettre une copie du procès-verbal établi lors de la réunion au cours de laquelle les membres du conseil ont été élus ;

vi. Justifier d'au moins deux (2) activités menées au cours de la dernière année (accompagnée par des documentaires et des médias sociaux) consistant, sans s'y limiter, à des publications, des photos, des événements Facebook, des dépliants, des articles de journaux et électroniques, des liens vers des sites Web et toute publicité dans les médias, sous forme papier ou électronique, qui témoignent de la conduite de tels événements. Au moins une (1) des deux activités, de préférence dédiées, pour soutenir l'ONU et ses activités.

Règ. 4.2. Les documents d'affiliation à le CMJ doivent être soumis, sur approbation par le Secrétaire général du CMJ, au Secrétaire général mondial de l'ULCM avant la date limite fixée par les autorités de l'ULCM (Rég. 7, Règlement intérieur de l'ULCM).

Règ 5. Tout membre de l'ULCM, âgé de 18 à 30 ans, a le droit de rejoindre le CMJ (Reg. 56, Règlement intérieur de l'ULCM).

Règ 6. Le CMJ est régie par un Conseil d'administration, dirigé par un Président, son principal représentant, assisté de cinq (5) autres membres :

i. Un Secrétaire general
ii. Un Trésorier
iii. Un Directeur des affaires culturelles
iv. Un Directeur de protection sociale
v. Un Directeur des médias

Règ 7.

Règ. 7.1. Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ont au moins vingt et un (21 ans).

Règ. 7.2. Les membres du Conseil d'administration de le CMJ qui atteignent la limite d'âge établie à l'article 5 de ce Règlement intérieur pendant leur mandat au sein du Conseil d'administration sont autorisés à poursuivre leur mandat en conservant leur poste au sein du Conseil d'administration et à assumer les obligations correspondantes jusqu'au prochain Congrès mondial où des élections doivent être organisées.

Règ 8.

Règ. 8.1. Le Président veille au respect des principes de l'ULCM et de ses règlements intérieurs, et s'occupe de l'unité et des bonnes relations entre tous les membres et institutions du CMJ.

Règ. 8.2. Le Président est le principal représentant de l'organisation, et est le porte-parole à la Conférence mondiale de l'ULCM (Règ. 13, Règlement intérieur de l'ULCM), où il a droit à trois (3) voix (Règ. 17, Règlement intérieur de l'ULCM).

Règ. 8.3. Le Président a droit à un siège au Conseil mondial de l'ULCM, avec les droits et devoirs inhérents de ce bureau (Règ. 18, Règlement intérieur de l'ULCM).

Règ. 8.4. Le Président a le devoir de coordonner avec le Secrétaire général mondial de l'ULCM la politique générale du CMJ.

Règ. 8.5. Le Président a le droit d'être traité sur un pied d'égalité en tant que vice-président mondial, détenant le même droit de discussion que les autres membres du Conseil mondial de l'ULCM, lors des réunions auxquelles ils participent (Règ. 56, Règlement intérieur de l'ULCM).

Règ. 8.6. Le Président préside les réunions de l'institution et a des responsabilités majeures dans l'organisation des conférences mondiales pour les jeunes.

Règ 9.

Règ. 9.1. Le Secrétaire général du CMJ est le conseiller principal du Président et est responsable de la compilation, de la collecte et de la garde des documents et des dossiers de l'organisation. Sur demande du Président, le Secrétaire général convoque à des réunions et conserve les procès-verbaux et la correspondance qui seront cosignés.

Règ. 9.2. Le Secrétaire général gère le courrier officiel, en coordination avec le Président. Au niveau régional, le Secrétaire général supervise les élections et le travail quotidien des Conseils nationaux et d'État de la jeunesse et leur gouvernance générale d'entreprise, et peut être consulté en cas de litige.

Règ 10. Le Trésorier est responsable des fonds du CMJ. Le Trésorier contresigne des transactions financières avec le Président et perçoit les souscriptions, contributions et dons et émet des reçus et des bons, tout en tenant un système comptable juridiquement acceptable.

Règ 11. Le Directeur des affaires culturelles doit discuter, planifier et évaluer les activités culturelles et éducatives annuelles et les mettre en œuvre, en aidant les

Conseils nationaux et d'État de la jeunesse à atteindre les objectifs proposés par le CMJ.

Règ 12. Le Directeur de la protection sociale doit sensibiliser et promouvoir le service communautaire parmi les membres du CMJ, au Liban et dans d'autres pays où l'ULCM est présent, par le biais d'événements, d'activités et/ou de campagnes médiatiques diverses.

Règ 13. Le Directeur des médias gère les réseaux sociaux du CMJ et coordonne avec le Bureau des communications de l'ULCM toutes les publications et nouvelles sur le site officiel. L'agent des médias entreprend des campagnes médiatiques selon l'ordre du jour du CMJ.

B. Élections, Mandats et Révocation

Règ 14. Lorsque le Conseil d'administration doit être conforme, la pluralité du sexe, des zones d'origine au Liban, des régions de résidence et des langues est encouragée. Pas plus de deux (2) membres partageant la même nationalité, outre la nationalité libanaise, et trois (3) membres de la même région, comme prévu à l'art. 6 des règlements constitutionnels de l'ULCM, peuvent être membres du Conseil d'administration en même temps.

Règ 15.

Règ. 15.1. Le Président est en fonction pendant deux (2) ans, pour un mandat non renouvelable conforme au mandat du Président mondial de l'ULCM, comme le prévoit l'article 7 de la Loi constitutionnelle fondamentale.

Règ. 15.2. Le Président est élu à la majorité des deux tiers des présidents des Conseils nationaux ou d'État des jeunes présents au Congrès mondial. Si cette majorité n'est pas atteinte après trois tours, le candidat pour le poste sera nommé par

le Président élu mondial. Le Président du conseil des jeunes ne peut être démis de ses fonctions que par le Président de l'ULCM.

Règ. 15.3. Les candidats à la présidence du CMJ doivent soumettre une lettre de candidature et une séance d'information sur les projets qu'ils souhaitent entreprendre au cours de leur mandat au Conseil d'administration du CMJ au moins un (1) mois avant le Congrès mondial au cours duquel un Président doit être élu. Toutes les lettres de candidature reçues par le Conseil d'administration du CMJ seront distribuées par le Secrétaire général du CMJ aux organisations nationales et locales du CMJ dans le monde entier le lendemain de la clôture des candidatures.

Règ. 15.4. Le Président d'un Conseil national ou d'État des jeunes est autorisé à être représenté au Congrès mondial du CMJ par un délégué de son choix, choisi parmi le conseil qu'il préside. Le Président du Conseil national ou d'Etat des jeunes autorise par écrit leur délégué à y assister. La nomination est envoyée au Secrétaire général du CMJ avant le début du Congrès mondial.

Règ. 15.5. Pour pouvoir voter aux élections du CMJ lors d'un Congrès mondial, les Conseils nationaux ou d'État des jeunes doivent se conformer aux dispositions de la Règ. 4 du Règlements intérieur pour, au moins, les deux (2) périodes d'affiliation consécutives précédentes. Tous les Conseils nationaux ou d'État des jeunes éligibles d'un pays ont ensemble droit à un (1) vote à l'élection du CMJ, qui se tiendra au Congrès mondial.

Règ 16. Chaque fois que le Président est déclaré absent ou incapable de s'acquitter de ses fonctions, le Secrétaire général reprend son travail jusqu'à son retour, ou jusqu'à ce que le Président mondial de l'ULCM nomme un nouveau Président, sans avoir besoin de demander des élections, en cas de licenciement ou de renoncement.

Règ 17. Tous les anciens présidents ont le droit de siéger au Conseil d'administration de l'ULCM (Art. 1 des Règlements constitutionnels de l'ULCM). Il est

encourageant de voir les membres du Conseil demander conseil à ces anciens présidents du CMJ, en s'appuyant sur leur expérience et leur connaissance de l'institution. Au besoin, le Président peut demander le conseil officiel de ses membres de convoquer un « Conseil consultatif », formé par tous les anciens présidents du CMJ et conduit par le dernier à quitter ses fonctions.

Règ 18.

Règ. 18.1. Le Secrétaire général est en fonction pendant deux (2) ans, dans un mandat conforme à celui du Président, et ne peut être réélu qu'une seule fois.

Règ. 18.2. Le Secrétaire général du conseil des jeunes est nommé par le Président élu après avoir entendu les recommandations des présidents des Conseils nationaux et d'État des jeunes présents au Congrès mondial.

Règ. 18.3. Le Secrétaire général ne peut être destitué par le Président pendant son mandat, sauf en vertu des dispositions de la Règ. 30 du Règlement intérieur de l'ULCM.

Règ 19. Dans le cas où le Secrétaire général est déclaré absent ou incapable de s'acquitter de ses fonctions, le directeur des affaires culturelles, quel que soit son âge, reprendra son poste jusqu'à son retour, ou jusqu'à ce que la nomination d'un nouveau Secrétaire général par le Président soit faite, sans nécessité de consultation, en cas de licenciement ou de renonciation.

Règ 20. L'élection du Président et la nomination du Secrétaire général auront lieu lors d'un Congrès mondial convoqué par le Président, parallèlement à l'élection du Président mondial de l'ULCM et des autres hautes autorités de l'organisation.

Règ 21. Le Trésorier et les directeurs du Conseil d'administration sont nommés par le Président en accord avec son Secrétaire général dans les trois (3) premiers mois

de leur mandat. Les informations concernant ces nominations seront distribuées entre les organisations régionales, nationales et locales du CMJ dans le monde entier. Ils peuvent être démunis de leurs fonctions par le Président à tout moment.

Règ 22. Dans le cas où le trésorier est déclaré absent ou incapable de s'acquitter de ses fonctions, le Secrétaire général reprend ses fonctions jusqu'à son retour, ou jusqu'à ce que la nomination d'un nouveau trésorier soit faite par le Président, sans nécessité de consultation, en cas de licenciement ou de renonciation.

C. Conférences

Règ 23. Le CMJ organisera des conférences mondiales, régionales et interrégionales et soutiendra des conférences nationales et des initiatives culturelles dans différentes villes.

Règ 24. Lorsque le mandat du Président du Conseil est sur le point d'expirer, un Congrès mondial sera convoqué pour évaluer le mandat du Président, débattre des perspectives pour les deux prochaines années de l'organisation et organiser des élections pour le Président du CMJ. Les dates et le lieu de ce Congrès mondial doivent coïncider avec celui de l'ULCM, dans lequel un nouveau président mondial doit être élu.

Règ 25. Au moins une fois tous les deux ans, pendant l'été, une Conférence mondiale du CMJ nommée « Lebolution » sera organisée au Liban, à moins que d'autres ne soient fournies par le Président mondial de l'ULCM. « Lebolution » est un voyage touristique, culturel et social, conçu pour renforcer le CMJ en réunissant les jeunes d'origine libanaise de différents pays, âgés de dix-huit (18) à trente (30) ans. Les activités peuvent inclure le travail social, des visites de lieux historiques ou de sites de référence culturelle, des rencontres avec des personnalités du pays et des

forums pour échanger des visions sur le présent et l'avenir du Liban, de ses migrants et de ses descendants.

Règ 26. Des conférences régionales et interrégionales peuvent être convoquées pour renforcer les relations entre les conseils nationaux et aborder des questions communes.

Règ 27. Le Président est en mesure de nommer des membres temporaires supplémentaires au Conseil d'administration, avec des tâches spécifiques liées aux conférences régionales ou interrégionales, pour une période non renouvelable, au plus tard six (6) mois.

D. Amendements

Règ 28. Au moins six (6) Conseils nationaux ou d'État des jeunes d'au moins deux (2) régions géographiques différentes du CMJ sont nécessaires pour demander, dans une communication écrite adressée au Président, une modification de ce Règlement intérieur. Afin d'examiner cette pétition, le Président chargera le Secrétaire général, éventuellement avec d'autres spécialistes, de l'analyse de la proposition, à laquelle il faudra répondre dans les six (6) mois suivant la communication écrite, en acceptant ou en rejetant cette proposition, avec les fonds correspondants. Ils ne seront inclus dans le document du Règlement intérieur et n'entreront en vigueur que s'ils sont approuvés par le Président mondial et le Conseil mondial de l'ULCM.

Règ 29. Le Président, en accord avec le Secrétaire général, peut proposer, par *motu proprio*, un amendement à ce règlement intérieur. Ils ne seront inclus dans le document du Règlement intérieur et n'entreront en vigueur que s'ils sont approuvés par le Président mondial et le Conseil mondial de l'ULCM.

Règ 30. Le Règlement intérieur doit être partagé chaque année avec toutes les organisations nationales et locales du CMJ à travers le monde. Le Règlement intérieur doit être lu, révisé et évalué en détail par tous les membres du Conseil d'administration du CMJ et des fonctionnaires du CMJ, au moins une fois par année civile.